

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

ARRETE N° 168 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 15 TONNES
Chemin du Riu Cerda
Du Lundi 16 au Lundi 23 Février 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 14 septembre 1992 limitant à 15 tonnes le poids de charge utile à circuler sur le chemin du Riu Cerda,

VU la demande formulée en date du 6 février 2026 par l'entreprise Vallespir Construction, représentée par Madame Elisa TELL-MOKHTARI, pour des travaux remplacement de buses, chemin du Riu Cerda du lundi 16 au lundi 23 février 2026.

CONSIDERANT que ces travaux nécessite la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1. – L'entreprise Vallespir Construction, est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler sur le Chemin du Riu Cerda, les véhicules indiqués à l'article 2, pour une charge utile maximale de 32 Tonnes, du lundi 16 au lundi 23 février 2026.

ARTICLE 2. - VEHICULES BENEFICIANT DE LA DEROGATION :

- Camion Daf immatriculé GN 142 HC
- Camion Iveco immatriculé FQ 580 PL
- Camion Man immatriculé BY 998 BD

ARTICLE 3. – Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

ARTICLE 4. – CONDITIONS SPECIALES.

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.

La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.

La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

ARTICLE 5. – Le titulaire de la présente autorisation préviendra la mairie, au plus tard la veille, de la date de passage du véhicule de la présente autorisation.

ARTICLE 6- Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 7. – Aucun recours contre l’Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

ARTICLE 8. – La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du 20 février au 31 décembre 2025.

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d’inexécution de l’une des conditions précitées, soit dans le cas où l’administration le jugerait utile dans l’intérêt public.

ARTICLE 9. – Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Céret le six février deux mille vingt-six.



Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué à la sécurité

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification,